LETTRES D'ATRIBVTION de la Prouince de Lymosin à la Cour des grands Iours de Poictiers.



POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur & Libraire prés les grands Escolles. M. DC. XXXIIII.

LERTRES d'Attribution de la Prouince de Limousin à la Cour des grands Iours de Poictiers.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des grands Iours establis à Poictiers, Salut. PAR nos Lettres Patentes en forme de Commission du second Iuin dernier nous vous aurions commis & deputéz pour

l'expedition des causes & matieres mentionnées en nos Lettres de Declaration du vnziesme Feburier aussi dernier pour la tenuë & establissemét desdits grands Iours, & par nostre ditte Commission nous aurions limité le ressort de nostre ditte Cour en nos Prouinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoumois, havlte & basse Marche & pays en dependants, & d'autant que nous sommes bien informez qu'il y a en nostre prouince de Limosin plusieurs Procez, Ciuils & Criminels de la nature de ceux pour la decision & iugement desquels nous auons estably nostre ditte Cour, nous auons estimé tres à propos pour le bien & soulagement de nos subjets de nostre ditte Prouince, de vous y donner la mesme auctorité & iurisdiction qués susdittes qui en sont voisines; A CES CAVSES, en amplifiant nosdittes Lettres de Commission nous vous auons Commis, deputez & or-

donnez, commettons deputons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main pour en nostre ditte Prouince de Limosin, & és Bailliages & Seneschaussées qui en dependent, cognoistre expedier & terminer toutes les causes & procés, iuger & decider de toutes les matieres Ciuilles & Criminelles, selon & ainsi qu'il est plus particulierement specifié en nosdittes Lettres, du vnziesme Feburier & suiuant leur forme & teneur, mesmes pour cognoistre & iuger de toutes les causes & matieres Ciuilles & Criminelles, concernãs nos subjets de la Religion pretenduë Reformée, & dont la cognoissance peut apartenir à nos chambres de l'Eedit; Vous ayant de ce faire donné & donnons plein pouuoir, authorité, Cómission & mandement special, & vous en auons attribué & attribuons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance par cesdittes presentes, nonobstant que no-

ſtre ditte prouince de Limoſin ne ſoit compriſe en nos dittes Lettres, des vnzieſme Feburier, & deuxieſme Iuin derniers, & toutes autres choſes à ce contraires : SI vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire lire publier & regiſtrer en noſtre ditte Cour, & és Bailliages & Seneſchauſſées de noſtre dit pays de Lymoſin à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. MANDONS & enjoignons a noſtre Procureur General en noſtre ditte Cour, de faire pour l'execution de ces dittes preſentes circonſtances & dependances ; toutes requiſitions & diligences ſelon le deub de ſa charge, & commandons au premier de nos Huiſſiers où Sergens de faire pour laditte execution tous actes & exploicts requis & neceſſaires, sãs pource demander placet viſa ny pareatis, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE' à Chantilly le dixneufieſme iour d'Aouſt, l'an de grace

mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

Signé, LOVIS. Et plus bas par le Roy, DELOMENIE. Et à costé est escrit.

Leües publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur & coppies d'icelles enuoyées és bailliages & seneschaussées de laditte Prouince de Lymosin pour y estre pareillemēt leuës, publiées, registrées & executées, & enjoint aux substituts dudit Procureur General d'y tenir la main & en certifier la Cour dans trois sepmaines: A Poictiers és grands Iours y seant le vnziesme Septembre, mil six cens trente quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.